

## Arrêt

n° 307 551 du 30 mai 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique bangu bangu. Vous êtes né à Kalemie en 1972. Vous avez obtenu une licence en droit en 2005 par l'Université de Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez conseiller juridique à la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC) et vous étiez membre actif du syndicat CONAFI (Congrès National des Financiers) depuis 2014.*

*Depuis les élections syndicales de 2018, vous étiez délégué-suppléant pour la CONAFI au sein de la RTNC.*

*Une grève légale a lieu au sein de la RTNC entre août et décembre 2021. Les revendications sont l'amélioration des conditions sociales, la signature par le Ministre du budget de la grille barémique pour l'exercice 2022 et l'effectivité de la redevance.*

*Peu avant Noël, la grève est levée unilatéralement suite à une rencontre entre l'intersyndicale (regroupant neuf syndicats) et le Ministre.*

*En janvier 2022, vous constatez l'insatisfaction grandissante au sein du personnel car aucune revendication syndicale n'a été acceptée et vous en faites part au représentant permanent de la CONAFI à la RTNC, [P. K.].*

*Le 5 février 2022, votre syndicat CONAFI écrit à la direction générale de la RTNC pour leur dire que vous n'êtes plus délégué syndical car vous avez créé un climat malsain au sein de la RTNC. Vous n'avez pas été notifié et vous avez été déchargé de votre rôle de représentant syndical mais vous n'avez pas été radié en tant que membre de la CONAFI. Vous apprenez cela alors que vous voulez vous rendre à une réunion hebdomadaire de votre syndicat au sein de la RTNC et vous êtes interpellé par la garde républicaine, postée en permanence au sein des bureaux de la RTNC, qui vous empêche de rentrer dans la salle de réunion. La présidente de la délégation syndicale, [J. M.], vous informera du contenu de la lettre mettant fin à votre mandat.*

*Mi-février 2022, vous êtes à nouveau interpellé par la garde républicaine et interrogé au sujet de votre rôle lors de la grève. Ils veulent que vous avouiez que vous étiez l'auteur d'un incendie qui avait eu lieu à la RTNC début novembre 2021. Ils vous accusent aussi d'être infiltré au sein de la RTNC pour le compte d'un parti politique. Vous restez dans leurs locaux entre 13h et 20h. Vers 20h, vous êtes libéré.*

*Après cet interrogatoire, votre voiture est fouillée à trois reprises à l'entrée et sortie de la RTNC. Le climat devient de plus en plus hostile envers vous.*

*Le 28 mars 2022, vous êtes à nouveau contacté par la garde républicaine qui vous demande de vous présenter à leurs locaux au sein de la RTNC. Vous vous présentez à 15h devant le capitaine [R.] de la garde républicaine qui vous accuse d'inciter les gens à manifester contre le régime et d'être partisan de Fayulu. Il vous agresse verbalement et finit par vous jeter une bouteille au visage, vous blessant à l'oeil.*

*Vous êtes ensuite mis au cachot, dans un container, pendant trois ou quatre heures en attendant d'être transféré au camp Tshatshi. Avant de vous rendre à la RTNC, vous aviez contacté un ami de votre frère, Major à la garde républicaine. Cette personne intervient en votre faveur auprès du capitaine [R.] et empêchera votre transfert au camp Tshatshi. Le capitaine [R.] vous menace encore à nouveau en partant.*

*Début avril 2022, vous discutez avec l'ami de votre frère, le Major [G.G.]. Il vous dit que votre dossier n'est pas bon et que peut-être qu'il ne va pas vous faire sortir la prochaine fois. Suite à cela, vous prenez contact avec le chef du personnel à la RTNC afin qu'il vous établisse une attestation de congé et une attestation de service. Il vient chez vous vous apporter les documents et ensuite, vous contactez une agence pour qu'elle se charge de vous obtenir un visa.*

*Après avoir été à l'agence, vous décidez d'aller vivre chez votre mère, à Nsele.*

*Le 12 juin 2022, vous quittez votre pays muni de votre propre passeport et d'un visa Schengen valable jusqu'au 30 juin 2022. Le 13 juin 2022, vous arrivez à Paris, France et le 28 juin 2022 en Belgique. Ce même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations et des documents déposés au dossier (voir farde « documents », docs. n° 8 et 9), que vous avez perdu l'ouïe de l'oreille gauche et que vous avez des problèmes de vue. L'officier de protection qui vous a entendu dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, s'est assuré que vous entendiez correctement les questions et que vous en compreniez le contenu et vous répétant les propos dès que cela s'est avéré nécessaire (voir notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez la répression, d'être tué par la garde républicaine car vous avez dénoncé la fin unilatérale de la grève au sein de la RTNC. Vous craignez aussi le Ministre des Médias et de la Communication congolais ainsi que le syndicat auquel vous appartenez (notes de l'entretien personnel [NEP], pp. 7, 8, 15).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 23 et 24). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de vos craintes et ce pour les raisons suivantes :

**En premier lieu**, vous présentez votre propre passeport congolais (voir farde « documents », doc. n° 1). Ce document comporte un cachet d'entrée à Roissy, Paris, en date du 31 mai 2022 (voir farde « documents », doc. n°1). Questionné à ce sujet en entretien, puisque vous déclariez avoir quitté le Congo le 12 juin 2022, vous expliquez que vous avez quitté une première fois le Congo le 30 mai 2022 mais que vous n'avez pas pu rentrer sur le territoire français, ayant été retenu en zone d'attente. Vous êtes alors retourné au Congo, avez demandé des explications à votre agence qui vous a dit qu'il y avait juste un problème avec la réservation de l'hôtel et que les papiers étaient corrects. Vous êtes resté au Congo entre le 6 juin 2022 et le 12 juin 2022 et ce jour-là vous avez embarqué à nouveau en direction de la France.

Vous dites que lors de votre retour au Congo, vous êtes retourné loger chez votre mère. Vous dites que vous n'avez pas eu de problèmes à l'aéroport lors de votre retour, que les agents de l'immigration vous ont juste posé quelques questions puis, vous ont laissé partir. Vous êtes retourné à l'aéroport le 12 juin 2022 et vous avez à nouveau quitté le Congo sans rencontrer le moindre problème avec les autorités aéroportuaires congolaises (NEP, pp. 21 et 22). Dans vos observations envoyées en date du 22 octobre 2023, vous mentionnez le fait que vous avez pu passer sans encombre les contrôles à l'aéroport de Kinshasa grâce à votre carte de service qui vous exempte de certains contrôles aéroportuaires (voir dossier administratif - mail du 22/10/2023). Dans vos nouvelles observations envoyées par la suite, vous ajoutez que vous n'avez pas été inquiété à l'aéroport parce que le Major [G. G.] assurait à l'époque la sécurité du président Tshisekedi (voir dossier administratif - mail du 24/10/2023).

Ainsi, d'une part, le fait que vous n'ayez introduit aucune demande de protection internationale en France entre le 31 mai et le 6 juin 2022, alors que vous vous trouviez dans l'attente d'un rapatriement vers la RDC, ne reflète pas l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine. D'autre part, le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement et ce, à deux reprises, n'est pas compatible avec des recherches ou des éventuelles persécutions à votre encontre de la part de vos autorités nationales, comme vous le prétendez.

Un constat qui porte déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

**Deuxièmement**, force est de constater que les documents présentés n'ont pas la force probante suffisante pour attester, à eux seuls, de votre qualité de délégué de la CONAFI au sein de la RTNC, du rôle que vous prétendez avoir joué après la levée de la grève de 2021 ni par conséquent, des problèmes que vous prétendez avoir eus dans ce contexte.

Ainsi, afin de prouver votre qualité de représentant de la CONAFI à la RTNC, vous présentez un document reprenant votre nom en tant que « candidat suppléant » pour la CONAFI dans « une liste harmonisée des candidats délégués syndicaux » pour les élections syndicales 2018 - 2021 (voir farde « documents », doc. n°5). Ce document tend à prouver que, lors des élections syndicales de 2018, vous étiez l'un des candidats suppléants représentant votre syndicat, mais il ne prouve pas à lui seul, que vous avez été élu lors de ces élections ni dès lors, votre rôle de délégué syndical au sein de la RTNC.

De même, concernant les deux lettres présentées, des notifications de promotions au sein de la RTNC vous concernant, des lettres datées de 2004 et 2017 (voir farde « documents », docs. n° 6), celles-ci attestent desdites promotions reçues et du fait qu'une copie de ces lettres a été envoyée, à titre informatif, à la délégation syndicale de l'Administration Centrale à Kinshasa/Lingwala, mais en elles-mêmes, ces lettres ne prouvent pas ni votre qualité de délégué de la CONAFI au sein de la RTNC ni les éventuels problèmes que vous auriez eus en lien avec votre rôle de délégué.

Confronté en entretien au Commissariat général au caractère peu probant des documents versés au dossier, vous répondez que votre départ forcé en tant que délégué syndical en 2022 est attesté par votre lettre de renvoi du 5 février 2022 par laquelle le syndicat vous a notifié son intention de vous retirer de votre poste de responsable syndical auprès de la RTNC (NEP, pp. 10, 14). Mis devant le fait que le Commissariat général n'est pas en possession de ladite lettre, vous vous réferez alors aux photos versées à votre dossier (voir farde « documents », doc. n° 7), lesquelles selon vous, ont été prises le jour où vous avez commencé à négocier avec le Ministre des Médias et de la Communication. Vous affirmez apparaître sur ces photos. En effet, tel est peut-être le cas, toutefois, confronté au fait que le Commissariat général n'a aucune certitude quant à la date ni quant au contexte desdites photos, vous vous limitez à répondre que vous les avez récupérées sur internet (NEP, p. 14). Encore une fois, ces photos, à elles seules, ne prouvent pas ni votre qualité de délégué de la CONAFI ni les problèmes vous ayant poussé à quitter le pays.

Par ailleurs, concernant cette lettre, vous dites que la présidente de la délégation syndicale était en possession de celle-ci et la garde républicaine également (NEP, p. 10) et vous dites que « vous l'avez cherchée mais vous ne l'avez pas eue », que la présidente de la délégation syndicale vous avait promis de vous l'envoyer mais qu'elle ne l'a pas fait, que vous avez demandé à un ami qui vous a dit que c'était impossible (NEP, p. 13). Si le Commissariat général entend vos justifications, il n'en reste pas moins qu'il s'agit du document à la base de vos problèmes au Congo et que l'absence de celui-ci au dossier ne peut que nuire à la crédibilité de vos propos.

Enfin, vous présentez aussi un « Brevet de participation » à une formation syndicale organisée par la RTNC et huit autres syndicats dont la CONAFI le 3 août 2015 (voir farde « documents », doc. n°2). Vous présentez également une autre « attestation de Formation en pratiques syndicales » datant de 2021, les dates exactes auxquelles ladite formation aurait eu lieu étant illisibles. Ce dernier document est signé par le Directeur général de la RTNC et le président de l'Intersyndicale (voir farde « documents », doc. n°2). Votre participation aux deux formations n'est pas en soi remise en cause par le Commissariat général, toutefois, étant donné qu'une formation a eu lieu en 2015 et que le Commissariat général reste dans l'ignorance des dates exactes de la formation de 2021, ces deux documents ne peuvent pas être décisifs dans l'analyse du bien-fondé de votre crainte et encore une fois, ne prouvent pas votre fonction de délégué syndical au sein de la RTNC.

**Troisièmement**, en l'absence de tout document de preuve suffisant, le Commissariat général se doit de se baser uniquement sur vos dires pour évaluer la crédibilité de vos propos et dès lors le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Or, vos propos restent vagues, confus et peu circonstanciés.

Ainsi, mettons d'emblée en avant le caractère confus de vos propos au sujet de la personne ou institution qui veut vous nuire. Si vous déclarez craindre la garde républicaine qui était stationnée en permanence à la RTNC, vous déclarez aussi que vous ne savez pas qui les envoyait, qui était derrière leurs questionnements et, vous dites même ignorer si le directeur général de la RTNC était au courant de ce qui se passait ; vous supposez que oui sans pour autant pouvoir le confirmer (NEP, p. 11). Plus loin au cours de ce même entretien, vous déclarez finalement craindre aussi votre propre syndicat et questionné sur le pourquoi le syndicat voudrait vous nuire, vous dites que c'est parce que vous avez dénoncé la fin unilatérale de la grève

*sans plus de précisions ou informations complémentaires à cet égard (NEP, p. 15). Questionné à nouveau en fin d'entretien, vous dites que ce sont « les politiciens » sans étayer davantage (NEP, p. 20).*

*Par ailleurs, il n'est toutefois pas crédible que d'une part, le directeur général de la RTNC congolaise vous signe et vous fournisse tous les documents et autorisations nécessaires pour votre départ du pays (voir farde « documents », doc. n°3, attestation de congés ; voir farde « informations sur le pays », dossier VISA), légalement via un visa Schengen alors que c'est au sein même de son institution que vous étiez persécuté et cela est d'autant moins crédible que vous dites ne pas vous être adressé à lui et ne pas savoir avec exactitude ce qu'il savait au sujet de votre situation. Votre justification à ce propos, à savoir que vous ne vous êtes pas adressé à lui parce que cela ne le concernait pas a encore moins de sens quand il ressort de vos propos et de votre dossier que, par contre, vous êtes bien adressé à lui, à la même période, pour lui demander ce dont vous aviez besoin pour quitter le pays (NEP, p. 15).*

*Qui plus est, vous dites que vous êtes accusé en mars 2022 par le capitaine de la garde républicaine d'inciter les gens à aller contre le régime. Questionné sur ce que vous avez fait, concrètement, pour inciter les gens à manifester contre le régime, votre réponse est vague et lacunaire ; vous dites que vous « repreniez la même démarche que lorsque vous étiez en grève, que lors des réunions, on venait vous assiéger et que c'était cela » (NEP, p. 16). Relancé, vous dites que vous étiez discret quand vous parliez avec les gens et que quand vous avez été interdit, vous avez été accusé de créer un climat malsain (NEP, p. 16). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de votre rôle et de vos actes, tels que vous les présentez.*

*De même, questionné au sujet de l'acharnement de la garde républicaine à votre égard, étant donné qu'il ressort de vos propos que vous étiez discret et que vous ne faisiez que parler aux gens du fait que la grève avait été levée de manière unilatérale, vous répétez que c'est à cause de la lettre du 5 février 2022, que la garde républicaine se base sur cette lettre, que vous créez un climat malsain et que cela est la suite logique de tous les acharnements et menaces sur vous (NEP, p. 18). Vos propos restent tout aussi peu circonstanciés et ne convainquent pas le Commissariat général.*

*Mais encore, vous déclarez que vous êtes resté chez votre mère, à Nsele, à 5 kilomètres de Kinshasa et que vous n'êtes sorti de chez elle que pour aller déposer et retirer votre dossier visa. Même si vous déclarez que vous ne sortiez pas, force est de constater que vous n'avez pas eu de problèmes pendant toute la période où vous viviez chez votre mère, et questionné afin de savoir si vous vous renseigniez pendant cette période pour voir si vous étiez toujours recherché, vous vous limitez à dire que vous aviez des contacts avec du personnel sans étayer autre mesure votre réponse. Relancé, vous répétez que vous n'avez pas oublié les menaces du capitaine [R.] (NEP, p. 19). Force est de constater qu'il s'agit une nouvelle fois de propos vagues qui ne convainquent pas de la réalité de la crainte que vous invoquez devant les instances d'asile belges.*

*Quant à d'éventuelles informations au sujet des recherches actuelles menées à votre encontre, vous dites que vous avez contacté votre ami, chef du personnel de la RTNC qui vous a dit au téléphone qu'on avait voulu vous tuer et que lors de la venue du Ministre dans le cadre des obsèques d'un artiste congolais à la RTNC, le personnel avait dénoncé auprès du Ministre ce que vous aviez vous-même dénoncé. Relancé, vous dites seulement que vous êtes connu de la garde républicaine, qu'ils savent que vous n'êtes plus à Kinshasa et qu'ils savent que vous êtes venu les dénoncer et que votre vie sera toujours en insécurité au Congo (NEP, p. 20).*

*Enfin, questionné sur votre vécu pendant votre enfermement dans le container le 28 mars 2022, vous dites que vous y êtes resté enfermé pendant trois heures, que vous êtes resté par terre, que vous ne saviez pas ce qu'il allait vous arriver. La question vous est reformulée une nouvelle fois afin de savoir comment se sont déroulées ces trois heures, enfermé dans un container très sale et vous dites que vous étiez assis dans le noir, qu'il n'y avait pas d'électricité et qu'il y avait une petite porte et que c'était fermé (NEP, p. 21).*

*Certes, il ne s'agit que d'une détention d'une très courte durée, toutefois, vos propos peu circonstanciés et dépourvus de tout sentiment de vécu ne font que renforcer la conviction du Commissariat général quant à la non crédibilité des problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En conclusion, l'ensemble de constats précédents finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.*

*Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Votre laissez-passer de la RTNC confirme que vous travaillez à la radio-télévision congolaise (voir farde « documents », doc. n°10), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Votre attestation de*

réussite de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa atteste de votre diplôme en Droit (voir *farde « documents », doc. n° 11*), ce qui n'est pas remis en cause non plus par le Commissariat général.

Le compte-rendu du conseil des ministres du Ministère de la Communication et Médias (voir *farde « documents », doc. n°13*), n'a pas d'incidence sur le sens de cette décision dans la mesure où il ne vous concerne pas personnellement et vous le présentez uniquement parce qu'il s'agit selon vous, d'un rapport où le chef de l'état lui-même se plaint du dysfonctionnement de l'appareil de l'état congolais (NEP, p. 8), ce qui en soi n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les actes de naissance de vos cinq filles (voir « *farde documents* », doc. n° 4) attestent de votre lien de parenté avec celles-ci, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Les photos de votre enfant blessée et les documents concernant le décès de votre mère le 15 avril 2023, attestent de l'accident subi par votre fille le 12 octobre 2021 et de la mort de votre mère suite à une altercation lorsqu'elle allait chercher de l'eau (voir « *farde documents* », docs. n° 8 et 14 ; NEP, pp. 5 et 16), événements non remis en cause par le Commissariat général mais sans incidence sur le sens de la présente décision.

Les articles de presse présentés sont relatifs aux différentes affaires de corruption entourant la RTNC (voir *farde « documents », doc. n°15*). Ces écrits ne vous concernant pas personnellement, ils ne sont pas de nature à eux seuls, à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Quant à l'attestation médicale qui confirme votre surdité de l'oreille droite (voir « *farde documents* », doc. n°9) et aux photos de vous avec l'œil gonflé (voir « *farde documents* », doc. n° 8), sans remettre en cause l'examen médical, force est de constater que les circonstances dans lesquelles vous prétendez que ces blessures se sont produites ont été précédemment remises en cause. Vous déclarez ne pas avoir été frappé dans d'autres circonstances que celles exposées dans le cadre de la présente décision (NEP, p. 23), dès lors vous placez les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine des séquelles constatées et, partant, de se prononcer quant à un éventuel risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, « *remarques NEP du 22/10/2023* » et mail du 24/10/2023). Vous répétez des éléments déjà mentionnés et vous apportez certaines précisions et modifications. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]  
3. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/democratic-republic-congo> »

3.2. À l'audience du 14 mai 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

« 1. Arrêté d'enregistrement  
2. Attestation de formation en pratiques syndicales  
3. Brevet de participation dd 3.08.2015  
4. Élections syndicales 2018-2021  
5. Fiche signalétique  
6. Réquisition ».

À cet égard, le Conseil constate que l'attestation de formation en pratiques syndicales ainsi que le brevet de participation à une formation syndicale datée du 3 août 2015 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la directive 2011/95/EU, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du « principe du contradictoire ainsi que des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et du « principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« Réformer la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et*

*à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et*

*à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée ».*

#### **5. Appréciation**

##### *A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre la répression et d'être tué par la garde républicaine dès lors qu'il a dénoncé la fin unilatérale de la grève au sein de la RTNC. Il craint également le Ministre des Médias et de la Communication congolais ainsi que le syndicat auquel il appartenait.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante produit, par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience du 14 mai 2024, la photographie d'une lettre rédigée par son syndicat CONAFI et adressée à la direction générale de la RTNC informant cette dernière du remplacement du requérant à la fonction de délégué suppléant à la RTNC pour le compte dudit syndicat en précisant que

celui-ci aurait entretenu « un climat malsain » (v. dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 14 mai 2024, document n°1).

Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève d'une part qu'il s'agit d'une photographie du document à la base des problèmes invoqués par le requérant en RDC et dont l'absence au dossier lui était notamment reprochée par la partie défenderesse (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »). D'autre part, le Conseil constate à la lecture dudit document que ce dernier pourrait constituer à tout le moins un commencement de preuve de certains éléments clés du récit du requérant remis en cause par la partie défenderesse, à savoir ses fonctions syndicales au sein de la RTNC et le fait qu'il en a été démis par son syndicat, lequel a estimé qu'il y entretenait un « climat malsain ».

En outre, interrogé à l'audience du 14 mai 2024 quant à la manière dont le requérant avait obtenu la photographie de cette lettre rédigée par son syndicat CONAFI, celui-ci déclare que c'est un « ami aux archives », nommé C. B., qui la lui aurait envoyée. A la demande du Conseil, le requérant a également décris ses fonctions syndicales, les illustrant par quelques exemples. Dans les limites de ce qu'il a pu constater au cours de l'audience, le Conseil estime que ces déclarations pourraient être de nature à établir les fonctions syndicales du requérant, ce qui rend d'autant plus nécessaire de procéder à un examen sérieux du nouvel élément objectif produit par la partie requérante.

Le Conseil n'est toutefois pas en mesure d'évaluer adéquatement et suffisamment la force probante d'un tel document ainsi que des informations qui y sont reprises dès lors, notamment, qu'il ne possède aucun pouvoir d'instruction. Ainsi, Le Conseil estime qu'il y a à tout le moins lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle puisse procéder à un examen complet, adéquat et minutieux de ce document dont la force probante pourrait potentiellement permettre d'établir des éléments clés du récit du requérant et partant, nécessiter une nouvelle analyse des craintes du requérant.

5.6. Au surplus, à l'audience du 14 mai 2024, le requérant a également soutenu que la RTNC est un symbole de pouvoir en RDC et qu'elle serait en lien étroit avec les autorités. Il a, à ce sujet, déclaré que son siège est l'un des bâtiments les plus militarisé de la capitale. La crainte invoquée par le requérant étant directement liée à sa contestation de décisions prises au sein de cette entreprise, le Conseil estime pertinent d'évaluer les répercussions d'une telle attitude eu égard au statut de la RTNC dans l'exercice du pouvoir en RDC.

5.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN